



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0204
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0204 relative au projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Le Roulier » à Le Boullay-Thierry (28) porté par Monsieur Jérôme CHARRE, reçue complète le 3 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 7 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance puis un forage d'exploitation pour l'irrigation de 70 ha de cultures (pommes de terre et betteraves) au lieu-dit « Le Roulier » sur la commune du Boullay-Thierry (28) ;

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la nappe de la Craie blanche du Sénonien et de la Craie marneuse du Turonien à environ 90 m de profondeur, avec un prélèvement annuel maximum de 64 000 m³ (réparti sur deux mois et demi en période estivale) et un débit instantané maximum de 75 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de forage en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la localisation du point de forage au sein de la zone de répartition des eaux de la nappe des formations du Cénomaniens sous la cote +10 m NGF, qui ne sera pas atteinte dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le forage prélèvera dans la masse d'eau de la « Craie altérée du Neubourg – Iton – Plaine de Saint-André », non classée en nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour l'ouvrage et le prélèvement, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation porté par Monsieur Jérôme CHARRE au lieu-dit « Le Roulier » à Le Boullay-Thierry (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation porté par Monsieur Jérôme CHARRE au lieu-dit « Le Roulier » à Le Boullay-Thierry (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr